



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date de parution : 3 octobre 2022

Date de révision : 3 octobre 2023

AVIS DU GREFFIER N° 8

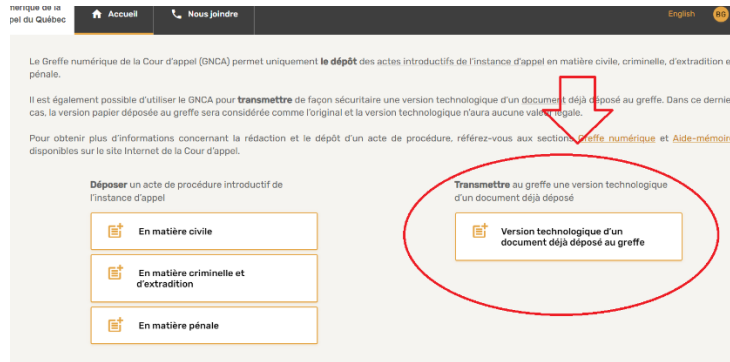
DÉPÔT DU FICHER PDF DU CAHIER DE SOURCES

1. Modalités relatives au dépôt du cahier de sources en matière civile

Selon l'article 62 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* »), les cahiers de sources doivent uniquement être déposés en format PDF, et ce, tant pour les appels au fond que pour les requêtes, à moins que le greffier n'exige un ou des exemplaires sur support papier. À cette fin, les parties doivent consulter le tableau publié sur le site Web de la Cour d'appel, lequel indique le nombre d'exemplaires du cahier de sources sur support papier requis pour chaque semaine d'audience. Il peut être consulté à l'onglet « Cahiers de sources », situé dans la section « Audiences » : <https://courdappelduquebec.ca/roles-daudience/cahiers-de-sources/>.

Dans tous les cas, les cahiers de sources (le fichier PDF et la version papier, lorsque requise) doivent être déposés dans les délais prévus à l'article 62 *R.C.a.Q.m.civ.* Les preuves de notification du cahier de sources doivent être transmises dans un fichier PDF distinct en même temps que le dépôt du cahier de sources fait au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA).

Le fichier PDF du cahier de sources est transmis au moyen **de la fonction de transmission** offerte sur le GNCA.



Cette transmission équivaut à un dépôt.

Le dépôt d'un cahier de sources fait en dehors des heures d'ouverture du greffe est réputé fait à l'heure d'ouverture du greffe le jour ouvrable suivant.

Les personnes non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de déposer le fichier PDF du cahier de sources. Toute autre partie non représentée qui n'est pas en mesure de se conformer à cette exigence peut obtenir une dispense écrite de la part du greffier (art. 89 *R.C.a.Q.m.civ.*). Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire en annexe du présent avis et le transmettre au greffe du siège où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec :
 - Télécopieur : 418 646-6961 ou courdappelqc@judex.qc.ca
- Siège de Montréal :
 - Télécopieur : 514 864-7270 ou courdappelmtl@judex.qc.ca

Le greffier communiquera par la suite sa décision aux parties.

2. Modalités relatives au dépôt du cahier de sources pour les autres matières

Pour les autres matières, bien que les règles prévoient le dépôt du cahier de sources sur support papier (art. 44 à 46 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (« *R.C.a.Q.m.c.* ») et art. 42 à 44 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* (« *R.C.a.Q.m.p.* »)), les parties peuvent effectuer ce dépôt en transmettant un fichier PDF du cahier de sources au moyen de la fonction de transmission du GNCA, en conformité avec les exigences énoncées ci-dessus.

Dans un tel cas, afin de savoir si elles sont également tenues de déposer un ou des exemplaires sur support papier du cahier de sources, les parties doivent consulter le tableau publié sur le site Web de la Cour d'appel. Ce tableau indique le nombre d'exemplaires du cahier de sources sur support papier requis pour chaque semaine d'audience. Il peut être consulté à l'onglet « Cahiers de sources », situé dans la section « Audiences » : <https://courdappelduquebec.ca/roles-dauidience/cahiers-de-sources/>. De plus, il est important d'indiquer sur le cahier de sources que ce

dernier a été déposé au préalable au moyen du GNCA.

Dans tous les cas, les cahiers de sources (le fichier PDF et la version papier, lorsque requise) doivent être déposés dans les délais prévus aux articles 46 *R.C.a.Q.m.c.* et 44 *R.C.a.Q.m.p.* Un cahier de sources déposé au moyen du GNCA est réputé déposé à la date et à l'heure du dépôt électronique, et ce, même en dehors des heures d'ouverture du greffe.

3. Règles à suivre relativement à la confection du fichier PDF du cahier de sources

En toute matière, le fichier PDF d'un cahier de sources doit être confectionné conformément aux règles prévues dans la directive de la juge en chef intitulée « Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document ».

4. Concordance de la version papier et du fichier PDF

Si un ou des exemplaires sur support papier du cahier de sources sont exigés par le greffier, ceux-ci doivent être identiques au fichier PDF.

PIERRE-OLIVIER LACROIX, avocat
Greffier des appels à Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels à Montréal



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de déposer le fichier PDF d'un cahier de sources en matière civile

1. Nom de la partie : _____
2. Numéro(s) de dossier d'appel : _____
3. Indiquer si le cahier de sources est déposé au soutien de l'audition d'un appel au fond ou d'une requête. Dans ce second cas, préciser la nature de la requête :

4. Expliquer les motifs pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de déposer le fichier PDF du cahier de sources :

Je comprends que, si la demande de dispense est accordée, je devrai tout de même respecter les règles prévues dans le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* ainsi que dans les avis du greffier applicables à la version papier du cahier de sources que je souhaite déposer.

Signature : _____ Date : _____

Section devant être remplie par le greffier.ère :

La demande est :

Refusée Accordée Accordée aux conditions suivantes :

_____ Date :

Greffier / greffier.ère adjoint.e